



République Française - Département de la Moselle

6DST/FM//PL/MTM/23

ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE

Portant réglementation temporaire du stationnement et de la circulation urbaine

Le Maire de la Ville de YUTZ,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2212-2, L2213-1 et suivants ;
- VU** le Code de la Route ;
- VU** le Code Pénal ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 24 novembre 1967, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par l'arrêté interministériel du 12 décembre 2018 ;
- VU** l'arrêté municipal du 20 mars 1973 portant réglementation de la circulation routière dans les rues de la Ville ;
- VU** l'arrêté municipal n°20/2020 du 17 juillet 2020 portant délégation de signature de Madame le Maire à Monsieur Pierre GRUNEWALD, 1^{er} Adjoint au Maire ;
- VU** la demande de la société EUROVIA sise 2 route de Metz, 57190 FLORANGE, en date du 10 juillet 2023.

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement, Place Saint Nicolas, pour permettre la réalisation de travaux de réfection de chaussée, les 24 et 25 août 2023.

ARRÊTE,

- Article 1 :** Les 24 et 25 août 2023 de 7h00 à 17h00, stationnement sera strictement interdit, sauf véhicules de chantier et de secours, Place Saint Nicolas, dans l'emprise des travaux.
- Article 2 :** Pour permettre la réalisation des travaux en toute sécurité, la circulation sera interdite à tous véhicules, sauf véhicules du chantier et de secours, Place Saint Nicolas, dans l'emprise des travaux, les 24 et 25 août 2023, de 7h00 à 17h00. Une déviation sera mise en place par la société EUROVIA.

- Article 3 :** L'affichage du présent arrêté au droit du lieu concerné, sera réalisé par la société EUROVIA, 7 jours avant la date de démarrage des travaux.
- Article 4 :** La mise en place des panneaux de signalisation, ainsi que la maintenance de jour comme de nuit, seront assurées par la société EUROVIA.
- Article 5 :** Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.
- Article 7 :** Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la Ville.
- Article 8 :** Madame le Maire, Monsieur le Commissaire Central de la Police Nationale, le chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Yutz, le 11 août 2023



Pour le Maire empêché,
Le 1^{er} Adjoint suppléant

Pierre GRUNEWALD